FEDERATION DE L'YONNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
26, avenue Pierre de Courtenay – 89000 AUXERRE tél. : 03 86 51 03 44 Fax : 03 86 51 06 82

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Complément au dossier de déclaration de l'Effacement de l'étang de Bussière en vue de la restauration de la continuité biologique et sédimentaire sur un cours d'eau classé au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement

LA ROMANEE

Auxerre, le 11 décembre 2017

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 89

I. CONTEXTE

La Romanée est un cours d'eau à vocation salmonicole du sud Morvan. Elle est le principal affluent du Trinquelin avec lequel elle conflue pour former la rivière Le Cousin. C'est un cours d'eau classé en première catégorie piscicole depuis sa source en Côte dOr jusqu'à sa confluence avec le Trinquelin dans le département de l'Yonne. Longue d'environ 26 kilomètres elle est classé au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement suivant les modalités suivantes,

- liste 1 : la Romanée et ses affluents de sa source à la confluence avec le Cousin. Toute construction d'un nouvel obstacle à la continuité écologique sur le cours d'eau est interdite.
- liste 2 : la Romanée du moulin de Guyotte (21) à la confluence avec le Cousin. A ce titre, tous les ouvrages situé en travers du lit mineur de la Romanée sont tenus d'assurer une continuité biologique et sédimentaire avant le 5 décembre 2017.

La FYPPMA a acheté cet étang en 2015 dans le but de rétablir la continuité biologique et sédimentaire.

2. LOCALISATION DU SITE

L'étang concerné par le présent dossier est situé sur le territoire de la commune de Bussières. Il a été acheté en 2015 en vue de son effacement par la Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique. D'une superficie totale proche de 6 hectares, il constitue un obstacle totalement infranchissable par le poisson et les sédiments et est identifié dans le référentiel d'obstacle à l'écoulement sous le numéro (ROE 30302).

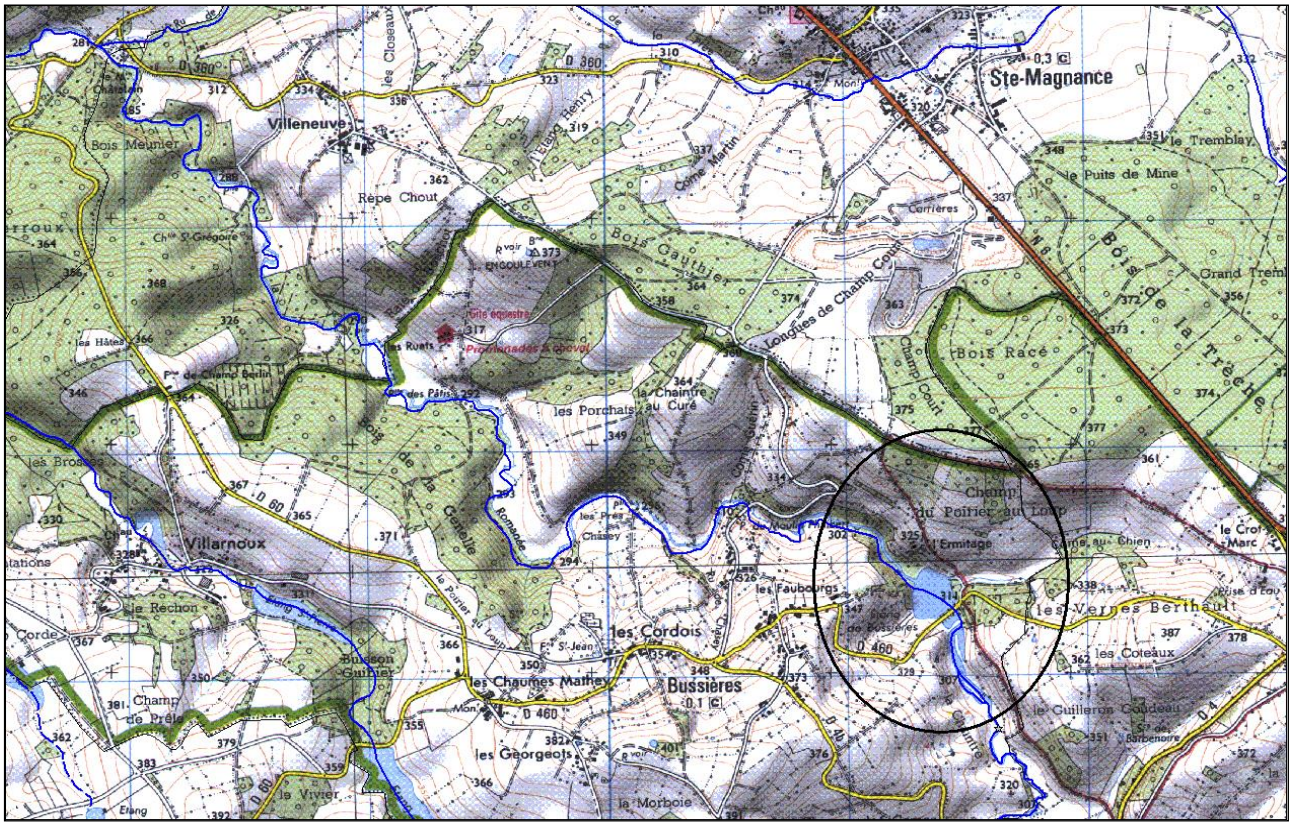

Vanne de vidange et digue

Tunnel sous la digue

Chenal de fuite

Le projet consiste en la destruction de la digue de l'étang et des ouvrages associés en vue de rétablir complètement la continuité biologique et sédimentaire. La digue est constituée de matériaux pierreux divers et a fait l'objet d'un confortement au début des années 2000 par la pose d'un rideau de palplanches. D'une largeur en crête de 10 ml au plus large elle est longue de 75 ml et barre totalement la vallée de la Romanée. Outre le système de vidange elle est équipée en rive gauche d'un déversoir de 15 ml qui servait de régulateur de la ligne d'eau. L'ouverture de la digue se fera par création sur toute sa largeur d'un profil en V de 5ml en pieds et 20 ml en crète (voir dessin sur plan cadastre). Le chenal de fuite situé sous la digue sera détruit ainsi que l'aqueduc qui le couvre. Le volume de matériaux à extraire avoisine les 1500 m3. Ces matériaux seront régalés sur les 250 ml en rive droite des limites hautes de l'étang lorsqu'il était en eau et qui se situe maintenant hors zone d'inondation. Il serviront à conforter les anciennes berges de l'étang. En aval de l'étang, les eaux sont canalisées dans un couloir bétonné qui aboutit dans une zone élargie ou est disposé un lit filtrant composé de matériaux grossiers afin de limiter le départ de sédiment dans la Romanée. En outre ce lit filtrant est prévu pour favoriser un débordement latéral dans la zone forestière ou il est implanté ce qui en augmente l'efficacité. Le lit filtrant en place sera maintenu et entretenu durant les travaux. A la fin de l'opération, celui-ci sera détruit et le site remis en état.

III. NATURA 2000

Le projet n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000 recensés de par leur éloignement et/ou par nature. Il n'impacte pas les caractéristiques qui ont amenés à la désignation de ces sites.

FR2600987 – ruisseaux à écrevisses du bassin de l'Yonne amont **(annexe 2)**

FR2600983 – vallées de la Cure et du Cousin dans le nord Morvan **(annexe 3)**

De plus, la nature des travaux n'impacte pas les caractéristiques qui ont amené à la désignation de ces sites.

Les documents de connaissance sur ces sites sont donnés en **annexes 2 et 3**.

IV. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SEINE-NORMANDIE

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie, a été adopté par le comité de bassin le 5 novembre 2015, pour la période 2016-2021. Concrètement, concernant la masse d'eau du site, le SDAGE a fixé une échéance d'atteinte du « bon état écologique » pour 2015.

Il décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs : naturels (délais de réponse de la nature), techniques (faisabilité) et économiques.

Le SDAGE Seine-Normandie est présenté sous la forme de 8 défis et deux leviers identifiés:

Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;

Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;

Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;

Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral ;

Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,

Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;

Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;

Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;

Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;

Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Les orientations sont déclinées en dispositions. Les dispositions font partie intégrante des orientations auxquelles elles sont rattachées.

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures (actions) qui décline les moyens techniques, règlementaires et financiers.

L'opération de restauration de la continuité écologique par effacement de l'étang de Bussières à Bussières sur la rivière LA ROMANEE est compatible avec le SDAGE Seine Normandie et en particulier les défi n°6, « Protéger et restaurer les milieux aquatiques », et en particulier avec les orientations :

Orientation 18 « Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité »

« Cette orientation vise à garantir une fonctionnalité optimale des milieux aquatiques continentaux et littoraux par la prise en compte de l'ensemble des phénomènes physiques (hydrauliques, morphologiques...), biologiques et de leurs interactions afin d'atteindre ou de maintenir le bon état ou le bon potentiel. Pour assurer le bon fonctionnement de l'hydrosystème, il convient de mettre en œuvre les dispositions suivantes qui visent à :

- prendre en compte l'espace de fonctionnement des cours d'eau et des milieux associés dans les politiques d'aménagement ; éviter et réduire les impacts des aménagements sur les milieux aquatiques et en dernier recours compenser les impacts résiduels significatifs ;

- *Restaurer les milieux dégradés ;*
- *Entretenir les milieux et préserver les espaces de mobilité. »*

Disposition D6.60 « Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux »

Disposition D6.62 « Restaurer et renaturer les milieux dégradés, les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles »

Disposition D6.64 « Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau »

Disposition 6.65 « Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères »

Orientation 19 « Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau »

« La restauration de la continuité écologique est un enjeu qui concerne l'ensemble des cours d'eau du bassin. Elle vise à améliorer le fonctionnement des cours d'eau et la biodiversité et participe à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

L'objectif de cette orientation est de préciser les modalités de mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique (latérale et longitudinale). Le SDAGE oriente l'action pour abaisser significativement le taux d'étagement des cours d'eau et rétablir les écoulements naturels.

Les documents d'urbanisme tels que les SCOT, PLU, PLUi et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif général de restauration de la continuité écologique. A ce titre, et notamment, les PLU et PLUi pourront intégrer dans leurs règlements de zonage, et conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, des règles de surface d'espaces vert de pleine terre permettant de restaurer la continuité écologique latérale. »

Disposition D6.68 « Décloisonner les cours d'eau pour restaurer certains traits

Hydro morphologiques, contribuer à l'atteinte du bon état écologique, et améliorer la continuité écologique »

Disposition D6.72 « Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales »

Orientation 22 « Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité »

« L'orientation 22 précise les dispositions de l'orientation 18 et porte spécifiquement sur la protection et la restauration des zones humides.

La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surface et pour reconquérir des surfaces perdues.

Ainsi, afin d'atteindre et de maintenir le bon état ou le bon potentiel des masses d'eau, cette orientation a pour objectif de préserver et restaurer les zones humides en évitant les impacts des projets sur les zones humides en réduisant et compensant les impacts qui n'ont pas pu être évités ; rendant compatibles les documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des zones humides en prévoyant des opérations stratégiques de restauration des zones humides notamment dans le cadre des SAGE. »

Disposition D6.87 « Préserver la fonctionnalité des zones humides »

COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

Le PGRI 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel le 22 décembre 2015.

Il fixe ainsi pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Le PGRI est construit autour de quatre objectifs et de dispositions s'y rapportant. Trois sont issus de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, le quatrième est transversal

Objectif 1 - Réduire la vulnérabilité des territoires,

Objectif 2 - Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,

Objectif 3 - Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,

Objectif 4 - Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Le projet est compatible avec le PGRI et en particulier avec les dispositions de l'objectif 2 :

« Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages »

« Avec la réduction de la vulnérabilité, l'action sur l'aléa est un levier majeur pour réduire les conséquences négatives des inondations. La gestion de l'aléa comprend toutes les actions de prévention des inondations au moyen des démarches de préservation des milieux naturels, des projets d'aménagement du territoire ainsi que des mesures de protection. L'objectif prioritaire de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation est l'augmentation de la sécurité des personnes exposées. »

2.A - Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants

« Les infrastructures naturelles (haies, talus, bandes enherbées, zones humides, ripisylves) permettent de ralentir l'écoulement des eaux, d'en favoriser l'infiltration. Leur préservation et leur reconstitution présentent un intérêt majeur pour prévenir le débordement des cours

d'eau et limiter l'ampleur des crues fréquentes d'occurrence inférieure à 30 ans. Afin de prévenir ces crues, l'échelle de travail pertinente est celle du bassin versant.

La préservation et la reconstitution des infrastructures naturelles s'inscrivent par ailleurs parmi les actions à mettre en œuvre pour atteindre le bon état des masses d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau (DCE). Les dispositions du SDAGE Seine-Normandie en la matière sont donc dans une synergie avec les dispositions ci-après.

Afin de prévenir la genèse des crues, un effort particulier doit être porté sur la préservation des zones humides. En effet, elles présentent un pouvoir tampon qui permet de stocker l'eau et ralentir l'apparition des ruissellements. »

Disposition 2.A.2 - « Concilier la restauration des cours d'eau et la prévention des crues »

« Les opérations d'entretien courant des cours d'eau, les programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau, soumis à déclaration d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ou soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce même code, doivent avoir pour objectif prioritaire l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE Seine-Normandie. Ces travaux concourent à la restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau et donc à la prévention des inondations fréquentes. L'enlèvement des embâcles, s'il est nécessaire, ne doit pas être systématique. Cette opération doit être raisonnée et réservée aux secteurs concentrant des enjeux importants exposés au risque d'inondation. Les embâcles peuvent en effet présenter un intérêt pour l'écosystème aquatique. »

Le projet restitution de la continuité écologique est donc compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine Normandie, en vigueur depuis le 23 décembre 2015.

COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

Il n'y a actuellement aucun PPRI sur le bassin versant de la Romanée.